



**Commune  
de Samois-sur-Seine  
77920**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**ARRETE DU MAIRE N° 095/2026**  
**réglementant temporairement l'occupation**  
**du domaine public, le stationnement et la circulation dans**  
**le centre-ville à l'occasion du marché gastronomique**  
**du vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026.**

Le Maire de Samois-sur-Seine,

- ❖ **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-1, R 411-9, R413-1, R 413-17, R 413-18, R. 415-8, R 416-7, R 415-6, R 417-1 à R417-13, R 412-49, R 411-25 à R411-28,
- ❖ **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ❖ **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I - 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du livre I - 4<sup>ème</sup> partie (sens interdit), 51 du livre I - 4<sup>ème</sup> partie, 55 du livre I - 4<sup>ème</sup> partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I - 4<sup>ème</sup> partie,
- ❖ **VU** le décret du 10 juillet 1964 modifié et complété, concernant le Code de la Route,
- ❖ **VU** les décrets du 22 mars 2001 n°2001-250 et 2001-251 entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- ❖ **VU** le règlement de voirie communale adopté le 03/02/2021 en Conseil Municipal, chapitre II 5 réfection définitive,
- ❖ **Vu** l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23/09/2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Seine-et-Marne,
- ❖ **Vu** l'arrêté municipal n°186 du 11/07/2025 relatif à la lutte contre le bruit à Samois-sur-Seine,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il convient d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune, dans le cadre du Plan Vigipirate « Hiver-Printemps 2025 », niveau « urgence attentat »,
- ❖ **CONSIDERANT** la demande formulée en date du 06 février 2025 par l'association Les Amitiés Samoisiennes pour l'organisation du marché gastronomique le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2025 dans le centre-ville, place de la République et ses rues adjacentes,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de certaines voies pendant cette manifestation, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE I** : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à l'association « Les Amitiés Samoisiennes » sur la Place de la République en totalité et ses rues adjacentes **le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026 de 00h00 du matin jusqu'à 20h00 au soir** pour organiser le 18<sup>ème</sup> marché gastronomique.

**ARTICLE II :** L'arrêt et le stationnement des véhicules, autres que les ambulances, véhicules de médecins en service, de Police et de lutte contre l'incendie sont strictement interdits **vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026 de 00h00 du matin jusqu'à 20h00** du soir aux endroits suivants :

- ✦ Place de la République, rue du 11 Novembre, rue Gambetta, Rue des Ecoles, rue Saint-Hilaire et rue Victor Chevin sauf pour le camion transportant la charrette et le cheval prévus pour l'animation à hauteur du n° 5. Deux emplacements dûment matérialisés seront réservés aux véhicules PMR (Personnes à Mobilité Réduite) à hauteur du n° 34 rue du Coin Musard. Un emplacement supplémentaire sera réservé à la charrette en face du n°4/6 route du Cèpe.

**ARTICLE III :** Les véhicules se trouvant encore en stationnement à 5 heures du matin dans les rues énumérées à l'article II feront l'objet d'une contravention de deuxième classe suivie d'une prescription de mise en fourrière par les forces de l'ordre (Polices Municipale / Police Nationale).

**ARTICLE IV :** La circulation des véhicules, autres que les ambulances, véhicules de médecins, de Police et de lutte contre l'incendie est strictement interdite **vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026 de 6h00 jusqu'à 20h00** au soir aux endroits défini à l'article II.

✦ La circulation se fera en sens unique dans les rues suivantes :

- **Rue des Martyrs :** du carrefour Martyrs/Courbuissou/Libération/Coin Musard vers le carrefour Fouquet/Turlures/ Martyrs/Général Leclerc ;
- **Rue Fouquet :** du carrefour Fouquet/Turlures/Martyrs/Général Leclerc vers le carrefour Auguste Joly/Aristide Briand/Fouquet/Puits Bardin ;
- **Rue Auguste Joly :** du carrefour Auguste Joly/Aristide Briand/Fouquet/Puits Bardin vers le carrefour Martyrs/Courbuissou/Libération/Coin Musard ;
- **Rue du Coin Musard :** de l'intersection Coin Musard/Auguste Joly vers l'intersection Courbuissou/ Martyrs/Libération.

**ARTICLE V :** La signalisation réglementaire liée au stationnement et à la circulation avec déviations nécessaires, est mise en place par les services techniques de la commune.

**ARTICLE VI :** Conformément aux dispositions Plan Vigipirate posture hiver-printemps 2026 « **Urgence attentat** », il sera nécessaire de prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des personnes présentes, en respectant les prescriptions suivantes durant toute la durée de la manifestation conformément au plan annexé au présent arrêté :

- Chaque entrée de rue donnant accès sur la place (zone d'organisation du marché gastronomique) sera fermée par un véhicule anti-intrusion positionné en travers avec son conducteur à proximité, ceci afin d'éviter la possibilité d'insertion d'un véhicule fou.
- L'organisateur sera responsable de tout véhicule stationné sur « le site de la zone d'organisation du marché gastronomique » ainsi que dans les rues obstruées par les véhicules anti-intrusion ; **le libre accès des véhicules de sécurité devra impérativement être respecté.**
- Les bénévoles chargés de déplacer les véhicules anti-intrusion devront être clairement identifiés et joignables à tout moment en cas de problème ; ceux-ci devront signaler aux forces de l'ordre tout individu ou comportement suspect.

**ARTICLE VII :** Sont annexés au présent arrêté municipal le plan de stationnement, le plan de circulation, l'affiche en vigueur du plan VIGIPIRATE et la liste des véhicules anti-intrusion.

**ARTICLE VIII :** Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau, courriel : [dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr](mailto:dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr) ; Le SDIS de Seine-et-Marne : [GSPrev@sdis77.fr](mailto:GSPrev@sdis77.fr) ; Le SDIS CI Vulaines-sur-Seine, courriel : [chef-ci-vulaines@sdis77.fr](mailto:chef-ci-vulaines@sdis77.fr) ; Le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de la Commune ; Le responsable des services techniques de la Commune ; L'association Les Amitiés Samoisiennes, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Samois-sur-Seine, le 13 avril 2026

Le Maire, Jacques BOUSQUET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65/25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.